



Convention de cadre

entre

Nom **Hans Muster, Bern**
(ci-après nommé(e) "l'athlète")

Membre du cadre **Cadre modèle 2026**

Le programme Tafö (promotion des talents) Association Suisse de Voltige (ASV)

représentée par **Herr Muster**
(responsable du cadre)

A Partie générale

1 Bases

- 1.1 La définition „membre Tafö“ concerne tous les membres individuel·le·s des cadres.
- 1.2 La présente convention règle les droits et obligations des membres du programme de promotion des talents Tafö de l'ASV.
- 1.3 La présente convention se base sur le Règlement pour les Commissions de sélection Swiss Equestrian (Règlement COSEL).

2 Droits de la ou du membre d'un cadre

- 2.1 L'athlète a, en cas de besoin, droit à des conseils concernant sa carrière par la ou le Responsable du cadre.
L'athlète a le droit de discuter sa planification personnelle annuelle avec la ou le Responsable du cadre, si souhaité en présence de l'entraîneuse ou l'entraîneur personnel·le. L'objectif est la coordination entre la planification annuelle personnelle et la planification des engagements des cadres.
- 2.2 L'athlète a le droit de participer aux entraînements qui sont mis sur pied par le programme Tafö de l'ASV. Les frais de transport liés à ces entraînements sont à la charge de l'athlète.

3 Obligations de la ou du membre d'un cadre

- 3.1 L'athlète s'engage à se comporter de manière sportive, en particulier à respecter les Règlements en vigueur édictés par Swiss Equestrian et la FEI/Fédération Equestre Internationale), les dispositions énumérées en annexe ainsi que les directives écrites éventuelles édictées par la ou le responsable du cadre. L'athlète s'oblige à se comporter de manière correcte vis-à-vis des autres athlètes, des fonctionnaires et des officiel·le·s et

en particulier vis-à-vis du cheval, ainsi qu'à soutenir la lutte contre le dopage des athlètes et des chevaux.

- 3.2 L'athlète s'engage à respecter la charte éthique de Swiss Olympic. Aucune forme de violence, physique, psychique ou verbale, discrimination, abus, violences sexuelles ou d'exploitation ne peut être tolérée. Toute publication avec des contenus potentiellement discriminants sur les réseaux sociaux est interdite. La consommation de tabac et d'alcool est interdite aux jeunes de moins de 18 ans (l'année de référence est celle pendant laquelle on atteint les 18 ans) lorsque celles ou ceux-ci sont sélectionné·e·s pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales). La consommation d'alcool est également interdite pour les jeunes de plus de 18 ans lorsque celles et ceux-ci sont sélectionné·e·s pour représenter la Suisse (toutes manifestations officielles et internationales), excepté si la ou le chef·fe d'équipe en donne l'autorisation pour certaines occasions. En cas de non-respect de ces consignes, les responsables ont le droit d'exclure la cavalière ou le cavalier de la manifestation avec effet immédiat et d'autres sanctions peuvent être infligées. En cas d'exclusion, toute participation financière de la Fédération est exclue. L'athlète accepte de se soumettre à un test d'alcoolémie sur ordre de la ou du chef·fe d'équipe.
- 3.3 En matière de traitements médicaux et d'interdiction du dopage relative à sa personne, l'athlète se soumet aux dispositions en vigueur édictées par Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et Swiss Equestrian.
- 3.4 L'athlète prend note que tous les risques et/ou couvertures d'assurance pour maladies ou accidents pendant le transport ou les engagements lors de manifestations officielles telles que Prix des Nations ou Championnats sont à charge de l'athlète, respectivement de la ou du propriétaire du cheval. L'ASV et Swiss Equestrian ainsi que ses représentant·e·s officiel·le·s déclinent toute responsabilité.

4 Durée de la convention

- 4.1 La présente convention est valable pour toute la durée de l'appartenance de l'athlète au programme de promotion des talents Tafö de l'ASV.
- 4.2 La sélection dans le programme de promotion des talents Tafö de l'ASV est effectuée chaque année conformément au Règlement COSEL.

5 Litiges

- 5.1 Les divergences d'opinion résultant de cette convention et survenant entre la ou le Responsable du cadre et l'athlète seront tranchées par la COSEL à la demande d'une des parties.

Lieu et date Berne, le 1er janvier 2026

La ou le responsable du cadre

Pour les membres d'un cadre relève :
signature/s des parents, respectivement de la ou du représentant·e légal·e

Date / L'athlète

A large, empty rectangular frame occupies most of the page, serving as a placeholder for content.